

Conditions générales d'achat

1. Champ d'application

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les conditions générales d'achat ci-après s'appliquent intégralement à nos commandes et aux contrats conclus par la suite. Nonobstant l'exigence d'une confirmation de commande écrite convenue à l'article 3 des présentes conditions générales d'achat, celles-ci sont réputées être acceptées au plus tard au début de l'exécution de notre commande par le fournisseur.

2. Commande / Exigence de forme

Seules les commandes écrites sont valables. Nous n'acceptons pas les livraisons et prestations exécutées sans une commande écrite. Tout accord conclu oralement devra faire l'objet d'une confirmation écrite. La présente disposition doit s'entendre comme étant une exigence de forme en vertu de l'article 16, alinéa 1, du code des obligations.

3. Confirmation

La commande doit être confirmée par écrit avec indication du délai de livraison et ce, dès réception du bon de commande écrit, mais au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date de commande figurant sur le bon de commande. A défaut de confirmation de commande écrite dans le délai susvisé, nous aurons le droit de nous rétracter, par déclaration unilatérale faite au fournisseur, et de résilier le contrat sans verser la moindre indemnisation au fournisseur. Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages-intérêts.

Les confirmations de commande divergentes des présentes conditions d'achat, comme toute autre information émanant du fournisseur ou autres accords oraux qui modifieraient les conditions d'achat susvisées, ne seront acceptées ou n'auront de validité que si les modifications sont expressément confirmées par nos soins et par écrit dans un délai de 5 jours à compter de leur réception dans nos services. De même, des conditions générales de livraison du fournisseur différentes de nos propres conditions ne s'appliqueront que si nous les avons formellement acceptées par écrit dans un délai de 5 jours à compter de leur réception. Sans acceptation écrite expresse de notre part, elles ne nous engagent pas, même si elles sont mentionnées dans l'acceptation de la commande. Il en va de même si nous prenons réception de tout ou partie de la marchandise commandée ou si nous effectuons des paiements afférents à la commande.

4. Délai de livraison

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de commande qui figure sur le bon de commande. A défaut d'exécution par le fournisseur dans le délai de livraison convenu, le fournisseur sera considéré en retard de livraison,

sans autre forme de préavis, à l'expiration du dernier jour dudit délai et nous serons en droit, sans qu'il soit nécessaire de fixer un délai supplémentaire, d'exiger, à notre choix, soit une livraison ultérieure et des dommages-intérêts pour cause de livraison en retard soit des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, voire de résilier le contrat. Une livraison anticipée sans notre accord n'affecte en rien le délai de paiement fixé en fonction des dates de livraison prévues. Si des cas de force majeure, de grève ou de lockout nous mettent dans l'impossibilité de remplir nos obligations contractuelles ou les compliquent considérablement, nous pourrions renoncer à tout ou partie du contrat par une déclaration unilatérale faite au fournisseur ou demander à en différer l'exécution, sans que le fournisseur puisse faire valoir à ce sujet de quelconques prétentions à notre rencontre.

5. Prix

Les prix convenus s'entendent franco usine de Wallisellen. Si, dans des cas exceptionnels, les prix n'ont pas été convenus au préalable, le contrat ne prendra effet que lorsque nous aurons confirmé par écrit les prix fermes indiqués dans l'acceptation de la commande. L'emballage ne sera payé que si un prix a été expressément convenu.

6. Expédition

Un avis d'expédition devra nous être adressé le jour de l'expédition de la marchandise. La marchandise devra être livrée franco usine de Wallisellen, droits de douane acquittés. Le fournisseur devra répondre de tous les coûts résultant du non-respect de la présente disposition.

7. Facturation et paiement

La facture ne doit en aucun cas être jointe à l'envoi mais doit nous être adressée à part, immédiatement après que la livraison ou prestation a été effectuée. Les factures relatives à des livraisons ou prestations mensuelles doivent être établies au plus tard le 2ème jour ouvrable du mois suivant. Les factures partielles doivent être désignées comme telles. Sauf convention contraire, les factures seront réglées, à notre choix, soit net sans escompte à 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture soit avec 2 % d'escompte dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture, par des moyens de paiement de notre choix. Les factures non reçues dans le délai fixé seront réputées avoir été établies seulement le mois suivant leur réception et seront réglées aux mêmes conditions et sans bonification d'intérêts. Les envois contre remboursement que nous n'aurons pas demandés ne seront pas payés. Nous pourrions procéder à une compensation non seulement avec nos propres contre-crances

mais aussi, au titre des cessions / autorisations qui nous ont été accordées, avec toutes les créances de notre groupe sur le vendeur. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'il a été conclu un paiement en numéraire d'un côté et de l'autre, un paiement par lettre de change ou par d'autres moyens tenant lieu d'exécution. Le cas échéant, ces accords ne portent que sur le solde. Si les créances ont des échéances différentes, nos créances arriveront alors à échéance au plus tard au moment de l'échéance de notre engagement et seront réglées avec datation de la valeur en compte.

8. Garantie

Le vendeur garantit que ses fournitures ou prestations ont les qualités assurées, qu'elles sont conformes aux règles de l'art et aux exigences légales en matière de protection de l'environnement et qu'elles sont exemptes de tout défaut susceptible d'annuler ou de diminuer leur valeur ou bien leur aptitude à un usage habituel ou à être affectées à l'usage prévu dans la commande. Le vendeur renonce à nous opposer la tardivité de la réclamation concernant un défaut. Des défauts pourront être réclamés à tout moment pendant la période de garantie. Les droits à la garantie se prescrivent deux ans à compter de la date à laquelle nous avons prononcé la réception, sauf convention contraire ou délai légal plus long. En cas de vices cachés, le délai commence à courir à partir du jour où nous en avons pris connaissance. Les paiements effectués ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de l'absence de défaut et donc de la conformité de la livraison. Une marchandise non livrée conformément au contrat pourra être retournée aux frais et risques du fournisseur. Le vendeur devra supprimer sans délai tout vice altérant la qualité assurée qui serait apparu durant la période de garantie et ce, à ses frais, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'utilisation. Si le vendeur ne satisfait pas à cette obligation ou s'il s'agit d'un cas d'urgence, nous serions en droit de prendre les mesures nécessaires pour procéder à ses frais à la suppression des vices. Pour les éléments réparés ou remplacés, un nouveau délai de garantie commence à courir après l'élimination du défaut en question. Si le vendeur n'a pas satisfait du tout, ou seulement de façon incomplète, à son obligation de supprimer les vices altérant la qualité assurée dans le délai convenable qui lui aura été fixé, nous serions en droit de résilier le contrat. Les dommages qui n'auront pas été causés à l'objet même de la livraison ou de la prestation ne devront être réparés par le vendeur que s'ils sont liés à une faute intentionnelle, à une négligence grossière ou au non-respect de la qualité assurée. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

9. Cession et transfert d'obligations contractuelles

Sans notre autorisation écrite expresse, le vendeur ne peut pas transférer tout ou partie de ses obligations et droits contractuels à des tiers. S'il en fait la demande, nous lui donnerons cette autorisation à moins qu'il n'y ait des contre-prétentions de notre côté ou que d'autres motifs importants s'y opposent. Pour toute cession opérée en raison d'une prolongation de réserve de propriété, l'autorisation est réputée donnée par avance, à condition cependant que nous nous réservions, à l'encontre des bénéficiaires de ladite cession, tous les droits dont nous disposerions contre le fournisseur s'il n'y avait pas eu cession.

10. Contrôles à l'exportation

Lors de la fourniture de produits ou de la prestation de services, le Fournisseur se conformera à tout moment aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de commerce extérieur et aux règlements douaniers, y compris, mais sans s'y limiter, ceux de la Suisse, de l'UE, des États-Unis et des Nations Unies et ceux du pays dans lequel les produits ou les services sont fabriqués ou fournis et/ou les pays vers lesquels les produits ou les services sont expédiés, y compris les sanctions et les embargos nationaux et internationaux (ci-après « Lois sur le contrôle des exportations »).

Avant la fourniture de produits ou la prestation de services, le Fournisseur informera voestalpine de toute exigence en vertu des lois sur le contrôle des exportations en matière de licences, de permis ou d'exigences de déclaration pour l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits ou services et de toute restriction à cet égard. Le fournisseur est tenu d'obtenir toutes les licences et tous les permis et de se conformer à toutes les obligations de déclaration, à moins que voestalpine ou un tiers ne soit obligé de le faire. Dans ce cas, le fournisseur informera immédiatement voestalpine et fournira les informations et le soutien nécessaires.

11. Généralités

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent mutatis mutandis également aux contrats de nature différente, notamment aux contrats d'entreprise et contrats de louage d'ouvrage et d'industrie assortis de la livraison de biens. En cas d'insolvabilité du vendeur ou de circonstances exceptionnelles ne garantissant plus un bon déroulement du traitement de la commande, nous serons en droit de résilier la partie non exécutée du contrat. Aucune rémunération ne sera accordée pour des visites ni pour l'élaboration de plans et autres. Les confirmations de commande divergentes des présentes conditions d'achat, comme toute autre information émanant du fournisseur ou autres accords oraux qui modifieraient les conditions d'achat

susvisées, ne seront acceptées ou n'auront de validité que si les modifications ont été expressément confirmées par nos soins et par écrit dans un délai de 5 jours.

12. Lieu d'exécution, juridiction compétente et invalidité partielle

Le lieu d'exécution convenu est Wallisellen en Suisse.

Les présentes conditions générales d'achat ainsi que tous les rapports contractuels existants et futurs entre nous et le fournisseur seront exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CVIM). Pour tous litiges découlant directement ou indirectement des rapports contractuels basés sur les présentes conditions d'achat, le tribunal de Wallisellen est seul compétent. Nous conservons le droit d'intenter une action en justice contre le fournisseur, à notre choix, soit au tribunal de son siège social ou de sa succursale soit au tribunal du lieu d'exécution.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions susvisées seraient ou deviendraient invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas pour autant affectée. La disposition invalide devra être remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé par la disposition initiale.

13. Code de conduite de voestalpine

Le fournisseur accepte le code de conduite destiné aux partenaires commerciaux de la société voestalpine AG qui est joint en annexe et s'engage à le respecter.

14. Exigences supplémentaires pour les fournisseurs de l'industrie aéronautique, spatiale et de la défense

14.1 Gestion de la qualité

Il est exigé du fournisseur qu'il applique au minimum les principes de qualité de la norme ISO 9001 ou d'un système de gestion de la qualité comparable lors de l'exécution de ses livraisons/prestations.

14.2 Signalement et entretien du flux d'informations

1) Avis de non-conformités

Le fournisseur est tenu de signaler à voestalpine HPM Suisse SA les processus, produits ou services non conformes. Sans accord écrit préalable de voestalpine HPM Suisse SA, il est interdit au fournisseur de poursuivre le traitement de la prestation/livraison concernée.

2) Déclaration des SUP (suspected unapproved parts)

Le fournisseur est tenu d'empêcher la présence de pièces d'origine douteuse, de pièces non autorisées et de pièces contrefaites au sens du

règlement (UE) 376/2014 et, en cas de présence, de les signaler à voestalpine HPM Suisse SA ainsi qu'aux autorités compétentes (en Suisse, à l'Office fédéral de l'aviation civile OFAC).

3) Avis de modification

Le fournisseur est tenu de communiquer à voestalpine HPM Suisse SA les modifications apportées aux produits, services ou processus relatifs aux produits ou services achetés par voestalpine HPM Suisse SA. Cela inclut également les mêmes modifications pour les tiers mandatés par le fournisseur (par ex. les sous-traitants).

4) Transmission d'informations

Le fournisseur est tenu de transmettre aux tiers qu'il mandate (par ex. des sous-traitants) les exigences applicables aux produits, services ou processus relatifs aux produits ou services destinés à voestalpine HPM Suisse SA.

14.3 Conservation des enregistrements

Le fournisseur doit établir des informations documentées sur le produit, le processus de réalisation des prestations ainsi que la conformité du produit et les conserver pendant la durée d'utilisation exigée par voestalpine HPM Suisse SA.

14.4 Garantie d'accès aux installations et aux informations documentées

Le fournisseur doit garantir à voestalpine HPM Suisse SA, à ses clients ainsi qu'aux autorités chargées de l'application des règles l'accès aux secteurs et aux installations impliqués dans la réalisation des prestations ainsi qu'aux informations documentées correspondantes, à chaque niveau de la chaîne d'approvisionnement.

14.5 Conscience

Le fournisseur doit s'assurer que son personnel est conscient des éléments suivants :

- sa contribution à la conformité du produit ou du service ;
- sa contribution à la sécurité du produit ;
- l'importance d'un comportement éthique.

CH-8304 Wallisellen, octobre 2022